

## **VD\_GERICHTE PE15.023078 vom 18. April 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.023078](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.023078)

FR: VD\_GERICHTE PE15.023078 du 18 avril 2018

IT: VD\_GERICHTE PE15.023078 del 18 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

mars 2012 consid. 3.1.1). Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 137 IV 219 consid. 7; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; ATF 138 IV 186 consid. 4.1; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). 3.2 Selon l'art. 190 al. 1 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.

- 8 - La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie (ATF 87 IV 68). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (TF 6S.126/2007 du 7 juin 2007 consid. 6.2). Les infractions de contrainte sexuelle et de viol sont intentionnelles. Le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. Il doit vouloir accepter que la victime soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite. Il doit enfin vouloir ou accepter le caractère sexuel de son acte, ce qui va généralement de soi (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3e éd. Berne 2010, nn. 23-24 ad art. 189 CP et n. 11 ad art. 190 CP; CAPE 13 janvier 2016/20 consid. 5.2). Si l'auteur pense à tort que la femme était consentante, il commet une erreur sur les faits et n'est pas punissable (ATF 87 IV 66 consid. 3). 3.3 Selon la jurisprudence, il y a tentative (art. 22 al. 1 CP) lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise.

- 9 - 3.4 En l'espèce, le Ministère public a relevé que K.\_\_\_\_\_ avait toujours nié les faits et que l'on pouvait relever quelques imprécisions dans ses propos, mais pas de réelles contradictions. Les versions irrémédiablement contradictoires des parties imposaient de tenir compte des circonstances. Ainsi, les filles respectives des parties se trouvaient dans

l'appartement et n'avaient pas été réveillées; ni le couple, ni les voisins n'avaient contacté la police; outre les SMS qu'elle leur avait envoyé, la plaignante ne s'était pas confiée à son employeur et n'avait pas parlé d'agression sexuelle à la maman de jour. Seul le témoignage indirect d'V. \_\_\_\_\_ – qui était une amie proche de la plaignante et qui était susceptible de parti pris – venait appuyer les déclarations de cette dernière. Cela étant, T. \_\_\_\_\_ s'était confiée à son amie une année après les faits seulement et en cours de procédure. Le médecin urgentiste du CHUV n'avait décelé aucune lésion significative. Quant au psychiatre [...], il avait indiqué que la plaignante souffrait de stress post-traumatique lié aux événements litigieux mais également à son départ du domicile commun et à la séparation d'avec son fils durant une période et que toute confrontation avec le prévenu devait être évitée. Toutefois, elle s'était rendue en bas de l'immeuble de ce dernier à une reprise, avait pris contact avec l'ex-mari et la nouvelle compagne de celui-ci et avait assisté à une audience en la présence du prénommé, alors qu'elle pouvait s'y faire représenter. En définitive, il n'existait pas de soupçons suffisants contre K. \_\_\_\_\_ et aucune autre mesure d'enquête pertinente ne permettrait de privilégier l'une ou l'autre des versions vivement contradictoires des parties, de sorte qu'il se justifiait de classer la procédure. Il y a lieu de se rallier à cette appréciation, détaillée et convaincante, faite par le Ministère public. En effet, si, dans le cadre du précédent recours déposé par la plaignante, les déclarations quelque peu imprécises de K. \_\_\_\_\_ justifiaient un complément d'instruction, force est de constater que les éléments nouveaux ayant pu être recueillis ne sont pas de nature à appuyer une version plutôt qu'une autre, de sorte qu'un renvoi en jugement du prévenu pour tentative de viol déboucherait à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement.

- 10 - 3.5 Comme le relève à juste titre la Procureure, le prévenu n'a pas livré de récits contradictoires, ses deux auditions étant concordantes, malgré les quelques imprécisions relevées. Ainsi, par exemple, dans les deux versions dont fait état la recourante en pages 4-5 de son recours, il est chaque fois mentionné que le prévenu l'aurait saisie par les poignets et c'est en vain que cette dernière soutient que cette réaction serait surprenante. S'agissant de l'épisode de l'armoire, il a pu avoir lieu après que le prévenu ait d'abord quitté la pièce pour aller fumer une cigarette, lorsqu'il est retourné se coucher, ce qui constitue un détail. C'est également en vain que la recourante prétend que l'armoire n'était pas vide, qu'elle n'était pas sur roulette et qu'elle ne pouvait pas être déplacée sans grand bruit. Le prévenu lui avait demandé de vider cette armoire (cf. SMS du 28 octobre 2015 à 16h08, P. 15/2 p. 3), il ressort du dossier qu'elle cherchait effectivement à se reloger et le prévenu a du reste déclaré que l'armoire était sur des patins et non des roulettes (cf. PV aud. 5 l. 127). En définitive, contrairement à ce que prétend la recourante, les déclarations de K. \_\_\_\_\_ ne sont pas susceptibles d'accroître les soupçons pesant contre lui. Elles justifiaient seulement un complément d'instruction lors du premier recours déposé par cette dernière. F. \_\_\_\_\_, employeur d'T. \_\_\_\_\_, n'a pu fournir aucun détail concernant la nuit du 28 au 29 octobre 2015, même qui lui aurait été rapporté par la prénommée (cf. PV aud. 2). La maman de jour a confirmé qu'T. \_\_\_\_\_ lui avait parlé d'une agression qu'elle aurait subie, mais que ce jour-là elle n'avait pas de marques apparentes et qu'elle ne lui avait pas parlé d'agression sexuelle (cf. PV aud. 4, l. 38 ss). Quant à l'amie de la plaignante, elle a déclaré avoir été surprise par le SMS qu'elle avait reçu parce que les relations entre les parties s'étaient améliorées à cette époque, ce qui aurait plutôt tendance à accréditer la thèse du prévenu selon laquelle la plaignante l'aurait sollicité lorsqu'il était venu la rejoindre dans le lit. Le lendemain de la prétendue agression, lorsque la prévenue était allée dormir chez

V. \_\_\_\_\_, elles n'avaient pas parlé des faits. Cette dernière a en outre précisé qu'un an plus tard, T. \_\_\_\_\_ lui avait dit qu'à la pensée de la

- 11 - soirée des faits présumés elle était toujours émue et qu'elle avait pleuré. En définitive, aucune de ces déclarations ne permet de privilégier une version ou l'autre. Selon la recourante, il ressortirait des pièces au dossier que K. \_\_\_\_\_ la dévaloriserait, la dénigrerait et la critiquerait régulièrement. Il n'y a toutefois aucun élément au dossier indiquant qu'il aurait adopté un comportement allant plus loin que celui qui pouvait également être reproché à la plaignante, dans le contexte de séparation extrêmement tendu et conflictuel dans lequel les parties se sont échangées des plaintes croisées. Outre ces plaintes, qui ont été classées sans suite, il n'y a d'ailleurs chez le prévenu pas d'antécédents de violences physiques ou sexuelles. De manière générale, les divers messages que se sont échangés les parties avant et après la nuit des faits présumés, dans lesquels le prévenu apparaît toujours relativement mesuré, confirment que le contexte de séparation et l'entente au sujet de la garde de l'enfant commun étaient conflictuels, mais ne permettent pas non plus de déduire quoi que ce soit au sujet des faits de la cause, contrairement à ce que la recourante tente de démontrer. Il y a toutefois lieu de relever que, le 29 octobre 2015, peu après 16 heures, la plaignante avait écrit au prévenu que s'il ne lui ramenait pas leur fils avant 18 heures 30, elle contacterait la police (cf. P. 15/2, p. 6), de sorte que l'on ne peut pas exclure que le dépôt de la plainte soit liée à cette problématique. S'agissant des rapports médicaux du Dr [...] des 4 mai et 2 octobre 2017, ils ne permettent pas non plus d'apporter un éclairage suffisant sur les faits qui sont reprochés à K. \_\_\_\_\_. En effet, si un syndrome post-traumatique a été retenu en relation avec ceux-ci, ce praticien a précisé que les suites immédiates des événements avaient contribué à majorer massivement le sentiment d'insécurité et que les conflits incessants ayant émaillé la procédure de séparation avaient participé à la persistance du syndrome de stress post-traumatique et à sa réactivation, sans formellement relever dudit syndrome. En outre, les symptômes étaient en voie de résolution à la faveur de décisions concernant la séparation et la garde de l'enfant. Si ces considérations

- 12 - mettent certes en évidence des souffrances endurées par la plaignante, ainsi qu'un syndrome post-traumatique qui serait dû aux faits litigieux – mais dont le praticien admet l'existence sur la base des déclarations de la plaignante – les nombreuses références faites au contexte de la séparation et à l'exercice du droit de garde sur l'enfant commun, et à leur influence importante, ne permettent pas d'exclure avec une certitude suffisante que ces souffrances puissent en réalité être dues uniquement à ces seuls facteurs. D'ailleurs, il ressort du rapport du département de psychiatrie du CHUV du 1er avril 2016 que la plaignante avait été suivie du 30 octobre 2015 au 4 février 2016 suite à des conflits de couple avec violences conjugales ayant abouti à une séparation, puis à la perte de la garde de l'enfant commun, ce qui avait constitué le motif de consultation aux urgences psychiatriques. De surcroît, les éléments au dossier, dont les divers messages et contacts entre les parties, tendent à démontrer que la plaignante n'était pas aussi traumatisée par le prévenu que ce qu'elle prétend. A cet égard, entendu en qualité de témoin, l'employeur de la plaignante a dit qu'il n'avait pas constaté de changement dans le comportement ou dans l'humeur de la plaignante lorsqu'elle était revenue travailler (cf. PV aud. 2, 1. 75 ss). 3.6 En définitive, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré qu'aucune des versions des parties de pouvait être privilégiée et qu'il n'existait pas de soupçons suffisants contre K. \_\_\_\_\_. Objectivement, les éléments au dossier ne permettent pas de considérer que ce

dernier aurait commencé l'exécution de l'infraction réprimée par l'art. 190 CP, ni encore moins qu'il aurait eu l'intention de commettre une telle infraction. Une condamnation paraît dès lors exclue, ce qui justifie le classement de la procédure. 4. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 7 décembre 2017 confirmée.

- 13 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 décembre 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge d'T.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Franck-Olivier Karlen, avocat (pour T.\_\_\_\_\_), - Me Nadia Calabria, avocate (pour K.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population,

- 14 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.